

**Délibération n° 192 du 27 octobre 2011  
portant décision modificative n° 2 du budget 2011  
de l'Agence française de lutte contre le dopage**

**Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8 et R. 232-10,

Vu les principes du code mondial antidopage, notamment l'article 19 de ce code,

Vu le plan comptable général,

Vu la délibération n° 40 du 22 mars 2007 portant règlement comptable et financier de l'Agence et la délibération n° 169 du 28 avril 2011 relative aux durées d'amortissement des biens immobilisés,

Vu la délibération n° 154 en date du 18 novembre 2010 portant adoption du budget pour l'année 2011 de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération n° 170 en date du 28 avril 2011 portant décision modificative du budget pour l'année 2011 de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération n° 191 en date du 27 octobre 2011 autorisant la sortie d'inventaire et la vente de matériels obsolètes,

Vu la convention du 28 janvier 2005 relative aux critères de détection de l'abus d'hydrocortisone et de cortisone dans le milieu sportif,

Vu la convention du 27 novembre 2006 relative au développement d'anticorps à l'asialo-érythropoïétine humaine, application possible d'une procédure de confirmation dans le contrôle antidopage de l'érythropoïétine recombinante,

Considérant que par ces deux conventions du 28 janvier 2005 et du 27 novembre 2006 l'Agence mondiale de lutte contre le dopage s'engage à financer les projets de recherche susmentionnés,

Vu les rapports fournis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à l'Agence mondiale antidopage attestant de l'état d'avancement des travaux de recherche,

Vu le niveau de dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de ces projets de recherche,

Considérant qu'il y a lieu de compenser les dépenses engagées par l'Agence en mobilisant les ressources affectées dans le budget à hauteur de 71 253,46 €,

Considérant le niveau de dépenses prévisionnelles des kits de prélèvements et de transport des échantillons, plus élevé que celui initialement inscrit au budget prévisionnel,

Vu le détail des virements de crédits annexé à la présente délibération,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est adoptée la décision modificative n° 2 du budget 2011, qui modifie le compte de résultat prévisionnel comme suit :

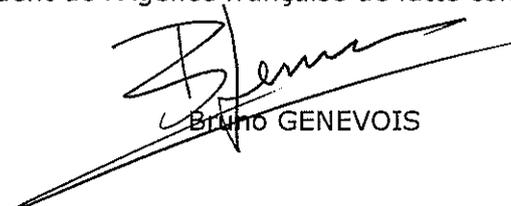
<b>Dépenses</b>	Budget 2011	Budget modifié	<b>Recettes</b>	Budget 2011	Budget modifié
Personnel	4 337 900 €	4 337 900 €	Subventions	7 800 000 €	7 800 000 €
Fonctionnement hors charges de personnel	4 607 560 €	4 698 663,46 €	Autres ressources	951 000 €	1 042 103,46 €
Total des dépenses	8 945 460 €	9 036 563,46 €	Total des recettes	8 751 000 €	8 842 103,46 €
			<i>Résultat prévisionnel perte</i>	194 460 €	194 460 €
<b>Total équilibré</b>	8 945 460 €	9 036 563,46 €		8 945 460 €	9 036 563,46 €

**Article 2** - La présente délibération sera transmise aux ministres chargés des sports et du budget, qui, en cas de d'observations, disposent d'un délai de quinze jours pour demander au Collège une nouvelle délibération.

**Article 3** - Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 octobre 2011.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage



BRUNO GENEVOIS